

CADRES

et PROFESSION

C.F.T.C.

NUMÉRO 165
AOUT-SEPT. 1962

Organe de la Fédération des Ingénieurs et Cadres de l'Industrie et du Commerce

RENDEZ-VOUS de Septembre

DANS les économies modernes, la production est le plus souvent considérée comme une fin en soi et son écoulement est même parfois assuré artificiellement par la publicité, voire par des subventions pures et simples. Aussi a-t-on commencé à parler de politique des revenus bien après avoir parlé de croissance et de productivité.

Mais, pour avoir été trop longtemps considéré comme un facteur résiduel, le problème de la répartition se pose aujourd'hui avec une acuité accrue et appelle une solution en priorité dans les prochains mois. L'accroissement des salaires du secteur privé a trop souvent été compensé par une augmentation des prix, c'est-à-dire au détriment du niveau de vie des titulaires de revenus fixes qui sont généralement parmi les moins privilégiés (personnes âgées et invalides en particulier).

Responsable de la défense de la monnaie, le Gouvernement n'a su jusqu'ici parer qu'à l'immédiat, en freinant les alignements de salaires dans le secteur public et nationalisé : comme il s'agit de services ou d'activités où l'on ne peut généralement escamper qu'un faible accroissement de productivité, les charges supplémentaires doivent être à peu près intégralement répercutées sur les prix. Mais devant les réactions provoquées par une telle politique de freinage, le nouveau premier ministre a du s'engager à examiner la question au mois de septembre.

Le dossier des salariés, serviteurs de l'Etat à des titres divers, fera ressortir l'importance du retard pris ces dernières années, retard qui explique notamment de sérieuses difficultés de recrutement. Mais il ne sera possible de satisfaire des revendications que dans la mesure où les entreprises privées ne demeureront pas libres de déterminer elles-mêmes le montant de leurs profits, c'est-à-dire de leurs prélevements sur le revenu national.

L'expérience montre que la libération des échanges et la réduction des droits de douane ne pèse que fort peu sur les hausses des prix, même lorsque le commerce extérieur est plus important qu'en France actuellement : le « libéral » Dr Erhard vient d'en observer une démonstration qu'il n'avait pas prévue.

Au moment où la pénurie de main d'œuvre s'étend aux derniers pays de la C.E.E. qui en avaient été préservés par l'immigration ou un chômage persistant, un effort déterminant doit être fait pour empêcher les surenchères, ne serait-ce qu'en facilitant la formation et l'adaptation aux professions qui demandent de la main d'œuvre. Les pays qui ne sauront pas régler la question de la répartition des revenus seront handicapés en face de ceux qui ont su mettre sur pied et faire accepter les disciplines nécessaires.

POUR la France, on doit s'interroger sur la volonté du Gouvernement de réaliser une politique des revenus conformes aux exigences de l'utilité sociale comme de la morale élémentaire : le relèvement du SMIG annoncé pour l'automne — qui dépassera pour la première fois, depuis de nombreuses années, la hausse de l'indice de référence — restera très en deçà du taux d'accroissement des revenus individuels prévus par le IV^e Plan.

Malgré toutes les déclarations des plus hautes autorités de l'Etat, n'est-on pas ainsi conduit à supposer que l'on ne croit pas tellement au Plan ? Peut-on raisonnablement espérer à l'occasion de la confrontation de septembre, qu'un pas sera fait dans le sens d'une meilleure répartition des revenus, objectif pourtant essentiel d'un « Plan de développement économique et social » ?

François LAGANDRÉ.

LE COSMOS ET BERLIN

par Georges LEVARD

président de la C.F.T.C.

déral. Et nous voyons, dans le même temps, le régime soviétique avançant dans cet espace tout en maintenant l'homme dans un corset de servitude sur la terre qui l'a vu naître.

Nous ne pouvons pas oublier que le régime soviétique de la Russie, qui fabrique admirablement les sputniks, opprime en même temps d'autres peuples qui, autrement, feraient le régime comme le faisaient les Allemands de l'Est avant que, voici juste un an, le rideau de fer vienne tomber comme une guillotine au milieu de Berlin.

Pascal méditait un jour sur les deux infinis, le petit et le grand. Cela s'applique toujours au problème qui nous occupe. L'infiniment grand, c'est l'espace que l'homme est en mesure de parcourir, toujours plus loin de la terre. L'infiniment petit, c'est ce même homme par rapport à l'espace si-

thénon, au Colisée ou aux Pyramides !

Cependant, les véritables progrès de civilisation ont permis que triomphant des conceptions plus justes touchant les relations de l'homme et de l'Etat, tandis que les empires triomphants se sont perdus dans les sables.

De même, nous croyons que la science et la technique sont de grandes et belles choses, qu'elles appartiennent à tous, c'est-à-dire qu'elles doivent s'utiliser pour la libération de l'homme. Que lui servirait de se déplacer dans tout l'univers si, en dehors de quelques initiés, sur son sol natal même, l'homme était de plus en plus ligoté par les impératifs dictés par l'Etat au nom de l'efficacité ?

Un saisissant raccourci, les vaisseaux de l'espace et l'anniversaire du mur de Berlin nous présentent le même problème de civilisation auquel nous sommes confrontés. Vingt siècles d'histoire sont là pour montrer que l'apport successif des civilisations grecque, romaine et chrétienne ont permis que s'élabore progressivement une saine notion des droits de l'Homme. C'est dans ce sens, toujours, que nous appelons les travailleurs à agir pour poursuivre leur libération de toutes les servitudes matérielles, y compris celles de la technique et de la science. Notre siècle doit être celui de l'utilisation de cette science et de cette technique par des hommes libres et responsables, c'est cela, et sur tous les plans cette fois, le véritable progrès.

(Extrait de « Syndicalisme ».)

Le décret sur la fixation du plafond S. S. est enfin publié

Le 29 août dernier, le Conseil des Ministres a approuvé le texte du décret fixant les modalités de variation du plafond de la Sécurité Sociale en fonction de celle des salaires. Ces modalités correspondent aux intentions exprimées par le Premier Ministre, M. Debré, aux organisations de Cadres et au CNPF, le 12 janvier dernier.

Après huit mois d'attente, le décret promis est enfin paru au J. O. du 30 août.

Ainsi, les garanties concernant la pérennité de notre régime de retraite sont rétablies et ce, à la suite des interventions de notre Fédération, de la C.F.T.C. et des autres organisations signataires de la convention du 14 mars 1947.

Ces garanties obtenues, il reste encore d'importants problèmes d'équilibre des régimes de retraite à régler, faute de quoi les opérations de 1961 pourraient se renouveler.

Voici le texte du décret :

Décret n° 62-1029
du 29 août 1962
relatif à la
FIXATION DU PLAFOND
des cotisations
de Sécurité sociale

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre du Travail et du ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu le Code de la Sécurité sociale, et notamment son article L. 119 ;
Vu le décret n° 61-168 du 16 février 1961 relatif à la fixation du plafond des cotisations de Sécurité sociale ;

Après avis du Conseil d'Etat.

Article premier. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret susvisé du 16 février 1961 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le plafond des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, en application de l'article L. 119 du Code de la Sécurité sociale, est fixé annuellement par décret après avis des organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947. Ledit décret prend effet à compter du premier jour de l'année qui suit la date de sa publication.

« Le montant du plafond annuel est fixé, à partir du plafond applicable en 1962, compte tenu d'un coefficient résultant de la comparaison entre l'indice général des salaires constaté par le ministre du travail au 1^{er} octobre de l'année de publication du décret prévu à l'alinéa précédent et le même indice au 1^{er} octobre 1961. Le montant, ainsi fixé, doit être un multiple de 120 N.F. »

Article 2. — Le ministre du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1962.

Par le Premier Ministre,
Georges POMPIDOU.
Le Ministre du Travail,
Gilbert GRANDVAL.
Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Vous lirez

dans ce numéro :

Pages

- | | |
|---|---|
| ● L'aide aux rapatriés d'Algérie | 2 |
| ● Les travaux du Conseil économique et social .. | 3 |
| ● Annonce du Congrès fédéral | 3 |
| ● Rapport de René MATHÉVET au Conseil économique et social sur l'équilibre et la gestion des régimes de retraites complémentaires | 4 |
| ● Les statistiques du mois .. | 6 |
| ● L'activité professionnelle : 21 % dans les transports routiers .. | 7 |
| ● Assemblée générale de l'A.P.E.C. | 7 |
| ● La promotion individuelle au centre inter-entreprise de formation .. | 8 |
| ● Augmentation des prestations familiales .. | 8 |

L'AIDE AUX RAPATRIÉS D'ALGÉRIE

Le J.O. du 26 décembre 1961 qui a été précédée d'une étude du Conseil économique et social, laquelle fut suivie d'un avis recommandant de nombreuses mesures, précise dans son article premier que : « Les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier du concours de l'Etat en vertu de la solidarité nationale ».

Le bénéfice de cette loi a été étendu, depuis, aux personnes revenant d'Egypte puis à celles revenant d'Algérie.

La qualité de rapatrié n'est reconnue qu'aux chefs de famille. Toutefois, les femmes rentrant en métropole avec leurs enfants et dont les époux restent en Algérie, peuvent demander l'ouverture d'un dossier. Les cas seront examinés avec bienveillance et des dérogations pourront être accordées.

LE DOSSIER

— Parfois, le dossier peut être constitué en Algérie puis être transmis au Secrétariat d'Etat aux Rapatriés. Dans ce cas, les droits des rapatriés sont accordés rapidement.

Parfois, les personnes revenant d'Algérie détiennent leur dossier. Celui-ci remis à l'agent d'accueil sera enregistré par celui-ci qui ouvrira alors un dossier pour délivrance de la carte de sécurité sociale et des prestations familiales.

Le plus souvent il n'a pas été possible de constituer un dossier. Le rapatrié, dans ce cas, devra se présenter au siège des déléguations régionales (Bordeaux, Marseille, Paris, Lyon et Toulouse).

LES PRESTATIONS

— Remboursement des frais de transport en bateau et en chemin de fer dans la classe la plus économique (exceptionnellement par avion).

Paient d'une indemnité forfaitaire de dééménagement égale à 500 NF. pour les chefs de famille et leur épouse, 200 NF. pour chaque enfant à charge et 400 NF. pour les célibataires.

— Attribution d'une indemnité forfaitaire de dééménagement après présentation des pièces douanières.

LES AVANTAGES SOCIAUX

— Délivrance immédiate d'une carte de sécurité sociale.

— Eventuellement, paiement des prestations familiales.

— Les avantages sont accordés aux femmes rentrant en métropole tandis que leurs époux restent en Algérie.

LES ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE

Elles sont accordées aux rapatriés et non salariés qui ne disposent pas de ressources suffisantes

Conventions entre caisses de retraites algériennes et métropolitaines

Dans « Cadres et Profession » du mois de mars dernier, nous avons annoncé, sous la signature de notre camarade F. Fraudeau, secrétaire général de notre Fédération Algérienne des Syndicats d'Ingénieurs et Cadres, le sujet du rattachement au régime métropolitain du régime des Cadres d'Algérie, la création d'une Caisse de retraite : la C.I.P.R.I.C. (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et de Retraites des Ingénieurs et Cadres). En voici l'adresse : 3, boulevard de la Madeleine, Paris (1^{er}).

Nous signalons également des Caisses de retraites algériennes qui ont conclu une convention avec les Caisses métropolitaines et auxquelles les salariés algériens, résidant en métropole et inscrits à l'une d'elles, peuvent s'adresser à sa correspondante.

Ces conventions ont été approuvées par un arrêté du ministre du

LE LOGEMENT

Les Services du logement affecteront, en priorité, des appartements aux rapatriés dans la proportion de 10 % des constructions H.L.M.

LA RECONVERSION ET LE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

Des subventions de reconversion professionnelle d'un montant de 5 à 10 000 NF. pourront être accordées aux rapatriés salariés désireux d'exercer en métropole une activité professionnelle et qui acceptent de se soumettre à la condition préalable d'une stage de formation.

Des subventions de reclassement professionnel pourront être également accordées pour une orientation vers une activité non salariée de l'industrie de l'artisanat, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture.

Tous les rapatriés rentrés avant le 11 mars 1962 et qui n'ont pas constitué de dossier ne peuvent pas percevoir les prestations de retour ; en revanche, ils peuvent obtenir toutes les autres subventions et indemnités particulières.

A l'heure actuelle, en raison de

l'affluence des rapatriés d'Algérie, l'effort principal du Secrétariat d'Etat porte sur l'accueil.

Aussi le reclassement ne fonctionnera-t-il que par la suite. Néanmoins, les rapatriés peuvent demander du travail et un logement. On leur conseillera de ne pas se fixer dans les régions parisiennes et marseillaises où, s'il y a du travail, le nombre des logements est normalement insuffisant.

Les services spécialisés de chaque délégation possèdent les listes des départements où il est possible de trouver ce travail et ce logement.

LA PRIME GEOGRAPHIQUE

Pour inciter les arrivants à se fixer dans une région moins ensoleillée, il a été décidé de verser une prime géographique mensuelle variable de 70 à 200 NF. dans certaines régions.

Ainsi, par exemple, pour les personnes s'installant dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, il est donné une prime de 200 NF. alors que pour celles s'installant à Paris, Marseille, Nice, Bordeaux, Lyon, etc., rien n'est donné.

Des subventions et indemnités particulières

Les dispositions propres à diverses catégories ont été en outre prises. Elles sont très variées.

— Pour les Fonctionnaires.

Les fonctionnaires titulaires ou appartenant à un Service concédé, ainsi que les agents contractuels appartenant à des administrations ou services ayant prévu leur reclassement en France ne peuvent bénéficier des dispositions prises au titre du Secrétariat d'Etat aux Rapatriés. Ils doivent s'adresser à leurs administrations d'origine ou à leur ministère de tutelle qui ont prévu des dispositions en leur faveur.

— Pour les Militaires.

Ceux-ci ainsi que leurs familles doivent également s'adresser aux Services de leur ministère. Toutefois un officier de liaison est détaché auprès du Secrétariat d'Etat pour étudier certains cas.

— Pour les agriculteurs, commerçants, Artisans, Industriels, Professions libérales.

Toutes les personnes appartenant à ces catégories professionnelles ont été admises à demander des mesures que nous avons indiquées plus haut.

— Pour les Célibataires.

Elles seront versées mensuellement pendant une durée égale au maximum à un an. Elles cessent d'être payées lorsque les intéressés auront refusé deux emplois offerts par les Services du Secrétariat d'Etat ou lorsqu'ils auront trouvé un emploi.

— Attribution d'une indemnité forfaitaire de dééménagement après présentation des pièces douanières.

— Remboursement des frais de transport en bateau et en chemin de fer dans la classe la plus économique (exceptionnellement par avion).

Paient d'une indemnité forfaitaire de dééménagement égale à 500 NF. pour les chefs de famille et leur épouse, 200 NF. pour chaque enfant à charge et 400 NF. pour les célibataires.

— Attribution d'une indemnité forfaitaire de dééménagement après présentation des pièces douanières.

— Remboursement des frais de transport en bateau et en chemin de fer dans la classe la plus économique (exceptionnellement par avion).

Paient d'une indemnité forfaitaire de dééménagement égale à 500 NF. pour les chefs de famille et leur épouse, 200 NF. pour chaque enfant à charge et 400 NF. pour les célibataires.

— Attribution d'une indemnité forfaitaire de dééménagement après présentation des pièces douanières.

— Remboursement des frais de transport en bateau et en chemin de fer dans la classe la plus économique (exceptionnellement par avion).

Paient d'une indemnité forfaitaire de dééménagement égale à 500 NF. pour les chefs de famille et leur épouse, 200 NF. pour chaque enfant à charge et 400 NF. pour les célibataires.

— Attribution d'une indemnité forfaitaire de dééménagement après présentation des pièces douanières.

— Remboursement des frais de transport en bateau et en chemin de fer dans la classe la plus économique (exceptionnellement par avion).

Paient d'une indemnité forfaitaire de dééménagement égale à 500 NF. pour les chefs de famille et leur épouse, 200 NF. pour chaque enfant à charge et 400 NF. pour les célibataires.

— Attribution d'une indemnité forfaitaire de dééménagement après présentation des pièces douanières.

— Remboursement des frais de transport en bateau et en chemin de fer dans la classe la plus économique (exceptionnellement par avion).

Paient d'une indemnité forfaitaire de dééménagement égale à 500 NF. pour les chefs de famille et leur épouse, 200 NF. pour chaque enfant à charge et 400 NF. pour les célibataires.

— Attribution d'une indemnité forfaitaire de dééménagement après présentation des pièces douanières.

— Remboursement des frais de transport en bateau et en chemin de fer dans la classe la plus économique (exceptionnellement par avion).

Paient d'une indemnité forfaitaire de dééménagement égale à 500 NF. pour les chefs de famille et leur épouse, 200 NF. pour chaque enfant à charge et 400 NF. pour les célibataires.

— Attribution d'une indemnité forfaitaire de dééménagement après présentation des pièces douanières.

— Remboursement des frais de transport en bateau et en chemin de fer dans la classe la plus économique (exceptionnellement par avion).

Paient d'une indemnité forfaitaire de dééménagement égale à 500 NF. pour les chefs de famille et leur épouse, 200 NF. pour chaque enfant à charge et 400 NF. pour les célibataires.

— Attribution d'une indemnité forfaitaire de dééménagement après présentation des pièces douanières.

— Remboursement des frais de transport en bateau et en chemin de fer dans la classe la plus économique (exceptionnellement par avion).

Paient d'une indemnité forfaitaire de dééménagement égale à 500 NF. pour les chefs de famille et leur épouse, 200 NF. pour chaque enfant à charge et 400 NF. pour les célibataires.

— Attribution d'une indemnité forfaitaire de dééménagement après présentation des pièces douanières.

— Remboursement des frais de transport en bateau et en chemin de fer dans la classe la plus économique (exceptionnellement par avion).

Paient d'une indemnité forfaitaire de dééménagement égale à 500 NF. pour les chefs de famille et leur épouse, 200 NF. pour chaque enfant à charge et 400 NF. pour les célibataires.

— Attribution d'une indemnité forfaitaire de dééménagement après présentation des pièces douanières.

— Remboursement des frais de transport en bateau et en chemin de fer dans la classe la plus économique (exceptionnellement par avion).

Paient d'une indemnité forfaitaire de dééménagement égale à 500 NF. pour les chefs de famille et leur épouse, 200 NF. pour chaque enfant à charge et 400 NF. pour les célibataires.

— Attribution d'une indemnité forfaitaire de dééménagement après présentation des pièces douanières.

— Remboursement des frais de transport en bateau et en chemin de fer dans la classe la plus économique (exceptionnellement par avion).

Paient d'une indemnité forfaitaire de dééménagement égale à 500 NF. pour les chefs de famille et leur épouse, 200 NF. pour chaque enfant à charge et 400 NF. pour les célibataires.

— Attribution d'une indemnité forfaitaire de dééménagement après présentation des pièces douanières.

— Remboursement des frais de transport en bateau et en chemin de fer dans la classe la plus économique (exceptionnellement par avion).

Paient d'une indemnité forfaitaire de dééménagement égale à 500 NF. pour les chefs de famille et leur épouse, 200 NF. pour chaque enfant à charge et 400 NF. pour les célibataires.

— Attribution d'une indemnité forfaitaire de dééménagement après présentation des pièces douanières.

— Remboursement des frais de transport en bateau et en chemin de fer dans la classe la plus économique (exceptionnellement par avion).

Paient d'une indemnité forfaitaire de dééménagement égale à 500 NF. pour les chefs de famille et leur épouse, 200 NF. pour chaque enfant à charge et 400 NF. pour les célibataires.

— Pour les Etrangers.

Des dispositions spéciales seront prises en faveur des ressortissants étrangers rapatriés en France.

— Au sujet des pensions, retraites et assurances vieillesse.

Des subventions et des subventions pourront être accordées aux travailleurs salariés et non salariés pour le rachat de leurs cotisations d'assurance-vieillesse.

Les pensions acquises Outre-Mer continueront d'être versées.

Les personnes âgées de plus de 60 ans, les invalides ou les infirmes peuvent obtenir des subventions et indemnités particulières.

— Pour les Géographiques.

Le C.R.S. (Comité de Recherche Scientifique) a été créé pour inciter les arrivants à se fixer dans une région moins ensoleillée.

— Pour les Dispositions particulières.

Le C.R.S. a été créé pour inciter les arrivants à se fixer dans une région moins ensoleillée.

— Pour les Fonctionnaires.

Le C.R.S. a été créé pour inciter les arrivants à se fixer dans une région moins ensoleillée.

— Pour les Fonctionnaires.

Le C.R.S. a été créé pour inciter les arrivants à se fixer dans une région moins ensoleillée.

— Pour les Fonctionnaires.

Le C.R.S. a été créé pour inciter les arrivants à se fixer dans une région moins ensoleillée.

— Pour les Fonctionnaires.

Le C.R.S. a été créé pour inciter les arrivants à se fixer dans une région moins ensoleillée.

— Pour les Fonctionnaires.

Le C.R.S. a été créé pour inciter les arrivants à se fixer dans une région moins ensoleillée.

— Pour les Fonctionnaires.

Le C.R.S. a été créé pour inciter les arrivants à se fixer dans une région moins ensoleillée.

— Pour les Fonctionnaires.

Le C.R.S. a été créé pour inciter les arrivants à se fixer dans une région moins ensoleillée.

— Pour les Fonctionnaires.

Le C.R.S. a été créé pour inciter les arrivants à se fixer dans une région moins ensoleillée.

— Pour les Fonctionnaires.

Le C.R.S. a été créé pour inciter les arrivants à se fixer dans une région moins ensoleillée.

— Pour les Fonctionnaires.

Le C.R.S. a été créé pour inciter les arrivants à se fixer dans une région moins ensoleillée.

— Pour les Fonctionnaires.

Le C.R.S. a été créé pour inciter les arrivants à se fixer dans une région moins ensoleillée.

— Pour les Fonctionnaires.

PAR son caractère novateur et sa technique, cette institution est, en effet, une des plus remarquables réalisations du syndicalisme des cadres ; elle a servi et sera encore de modèle à beaucoup d'autres institutions.

La période d'avant et d'après la guerre de 1914 a vu la tentative des Retraites ouvrières et payssannes, ou de nombreux salariés verser vers l'époque des cotisations en franc-or, alors que la rente qui leur est attribuée en 1962 l'est en francs légers.

La période de 1930 à 1945 vit d'abord la création de caisses de retraites en faveur des travailleurs non assurés sociaux ; à la faveur des conventions collectives concernant les employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres, un accord du 14 mai 1937 prévoyait notamment l'institution de régimes de prévoyance et de retraite au profit des ingénieurs et de certains

Historique des retraites complémentaires

L'ordonnance du 19 octobre 1945, en supprimant le plafond d'assujettissement aux assurances sociales, entraîna l'affiliation obligatoire de tous les salariés, y compris les ingénieurs et cadres, bouleversant ainsi les institutions pré-existantes.

Des négociations s'engagèrent, aboutissant à la signature, le 14 mars 1947, d'une convention collective nationale qui institua le régime de retraite des ingénieurs et cadres, financé par une cotisation globale minimum de 8 % (6 % employeur, 2 % salarié). Ces cotisations s'appliquent sur la partie du salaire dépassant le plafond de la Sécurité sociale.

Relevons ici le système par « répartition » désormais employé, dans lequel la retraite de l'intéressé est égale au produit du total de « points » acquis par les cotisations versées (ou attribuées pour la « reconstitution de carrière »), par la « valeur du point » de retraite à la date d'échéance des arrérages. Ce sont les cadres en activité qui constituent chaque année, par le versement des cotisations, les fonds destinés aux allocations des cadres retraités. Les inconvénients inhérents aux fluctuations monétaires étaient donc éliminés.

De plus, une gestion « paritaire », la création de l'A.G.R.C. (Association Générale des Institutions de Retraites de Cadres) permettait de fédérer les institutions et d'assurer la « coordination » totale des carrières des intéressés et la « compensation » des charges. Fait notable : la fidélité à l'entreprise ou à la profession était désormais remplacée par la fidélité au travail, dans le cadre d'un régime national et interprofessionnel, mettant chaque institution membre à l'abri des difficultés d'ordre économique, technologique, démographique.

Dans le même temps, de 1947 à 1957, que devaient les régimes de retraites des salariés non cadres ?

Il s'est produit, depuis 1945, une évolution bien différente de celle qu'avaient prévue les promoteurs du Plan de Sécurité Sociale. Ils avaient concu un régime général qui, notamment en matière d'assurance-vieillesse, devait s'étendre graduellement à l'ensemble de la population. C'est à peu près le contraire qui s'est produit. Le régime général de Sécurité sociale a connu une longue période d'immobilité. Le régime général vieilliesse s'est nettement sclérosé au cours des dernières années et comme la matière sociale est vivante, qu'elle est une création continue, ce sont les régimes de retraites complémentaires qui se sont développés.

Il a fallu le grand mouvement revenant de 1955 pour obtenir la conclusion d'accords d'entreprise prévoyant l'institution de retraites complémentaires.

A la fin de 1955, 700 institutions de retraites et de prévoyance avaient été agréées par le ministre du Travail et regroupaient environ 1 million de cotisants (sur 9 millions 5 d'assurés sociaux).

L'obtention d'une retraite complémentaire devient ainsi un des objectifs principaux de l'action syndicale, la fondation de l'UNION NATIONALE DES INSTITUTIONS DE RETRAITES DES SALARIES (U.N.I.R.S.), le 15 mai 1957, marque une étape très importante.

Dans le protocole de fondation, on retrouve le souci de parer aux difficultés posées par la multiplicité des régimes, où la surenchère des com-

ÉQUILIBRE ET GESTION DES RÉGIMES DE RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

EXTRAIT DU RAPPORT PRÉSENTÉ AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL PAR



RENE MATHEYET

collaborateurs exclus des assurances sociales. 200.000 salariés étaient inscrits, en 1946, à ces institutions qui fonctionnaient par « capitalisation ».

En 1945, fut instauré le régime général de Sécurité sociale qui posa le principe de l'unité des régimes et permit la transformation des régimes spéciaux en régimes complémentaires dont les prestations vinrent s'ajouter à celles du régime général de Sécurité sociale.

En fait, la généralisation obtenue ne fut pas totale dans la mesure où une annexe définit les secteurs temporairement exclus du champ d'application. Ainsi, au-dessus de la Sécurité sociale des salariés, depuis quatre ans s'est intercalé un régime complémentaire pour presque tous les travailleurs.

En fait, la généralisation obtenue ne fut pas totale dans la mesure où une annexe définit les secteurs temporairement exclus du champ d'application.

Il s'agit exclusivement du commerce de détail et d'une partie du commerce de gros. Il semble du reste, que suivant cela l'exemple de certaines fédérations patronales du commerce, le plus grand nombre de celles provisoirement exclues auront donné leur adhésion dans les mois qui viennent.

On y manifestait la nécessité d'une large compensation à l'échelon interprofessionnel et celle de la recherche d'accords de coordination avec les autres régimes de retraites existants.

En 1957, les régimes complémentaires ne couvraient que 1.700.000 travailleurs ; en 1958 ils en couvraient 2.800.000 ; en 1959 ils arrivaient à 3.800.000 ; fin 1961 : 5.900.000 environ.

L'accord du 8 décembre 1961 portant

L'accord du 8 décembre 1961

La grande novation de l'accord du 8 décembre 1961 est donc la création de l'ASSOCIATION DES RÉGIMES DE RETRAITES COMPLÉMENTAIRES (A.R.R.C.O.) en ces termes :

« Il sera créé, dans le cadre des dispositions de l'article 4 du Code de la Sécurité Sociale, une association des institutions gérant des régimes complémentaires de retraites par répartition pour les salariés en vue d'assurer la pérennité des régimes et de promouvoir entre eux une coordination et une compensation appropriées. »

L'obligation est faite aux entreprises, et indirectement, aux institutions, de se conformer aux règles décidées, et, en particulier, à l'adhésion à l'A.R.R.C.O.

Tout ceci signifie d'une manière affirmée l'intention délibérée des promoteurs d'assurer par tous moyens

appropriés une réglementation rationnelle.

A cet égard, l'article 7 de l'annexe 1 affirme la volonté de supprimer les discriminations de caractère démographique :

« Les affiliations à une institution de retraite autorisée, intervenant après le 1^{er} janvier 1962 ne seront considérées comme répondant à l'obligation de l'article L. que si cette institution n'effectue entre les entreprises aucune discrimination fondée, directement ou indirectement, sur la situation démographique de celles-ci. »

L'accord ministériel donné à l'accord du 8 décembre confère, en tout état de cause, à l'A.R.R.C.O., l'autorité qui doit lui permettre d'œuvrer avec efficacité. Celui-ci apparaît bien constituer, politiquement, une approbation des solutions apportées, contractuellement, par les signataires, aux problèmes posés d'équilibre et de gestion des retraites complémentaires.

Intervient ensuite la notion de rendement qui peut se définir comme le

rapport entre la valeur de paiement de la pension et celle de la somme nécessaire à la constitution.

Les régimes de retraites complémentaires étant basés sur le principe de la répartition, leur application nécessite de la prudence, les droits futurs ne pouvant être honorés que dans la mesure où la rentrée des cotisations est assurée.

Les Caisses de Retraites complémentaires, de caractère facultatif, tenaient compte pour la plupart de la situation actuarielle des groupes (entreprises ou professions) pour fixer leur taux d'apport des cotisations.

Elles procédaient à une « pesée » de ceux-ci. L'accord du 8 décembre 1961 interdit à présent cette méthode devenue parfois par procédé commercial.

Intervient ensuite la notion de rendement qui peut se définir comme le

TEXTE DE L'AVIS ADOPTÉ

Le Conseil économique et social, VU la décision du bureau en date du 11 juillet 1961 par laquelle il s'est saisi du problème de l'équilibre et de la gestion des régimes de retraites complémentaires,

Après avoir entendu le rapport présenté par M. René MATHEYET au nom de la section des Activités sociales,

FORMULE les observations suivantes :

Le problème de l'équilibre et de la gestion des régimes de retraites complémentaires s'est trouvé posé ces dernières années dans des conditions nouvelles tenant à la généralisation de ces régimes, à la difficulté d'assurer le financement de la Sécurité Sociale et à l'existence d'un projet de règlement d'administration public qui a intervenu en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 permettant aux Pouvoirs publics de s'inscrire dans la gestion de ces régimes.

Le problème, qui avait soulevé les plus vives inquiétudes, faisait suite aux observations des Pouvoirs publics sur le manque d'assise de certains régimes, la dispersion des institutions et l'absence d'une réglementation générale pouvant assurer les garanties d'avenir attendues.

D'autre part, le conseil économique et social prend acte des efforts entrepris pour assurer une meilleure coordination, notamment par une interprétation non restrictive de la loi du 2 août 1961 et en modifiant celle-ci par voie légale, dans le sens d'une obligation pour toutes les institutions, qu'elles soient d'entreprises ou interentreprises, et par la publication rapide

de la généralisation au taux de 4 %

Il faut préconiser la mise en œuvre complète et rapide de la procédure de GENERALISATION des retraites complémentaires, prévue par l'accord du 8 décembre dernier, en tendant rapidement à assurer l'harmonisation des régimes à un taux de cotisation globale minimum de 4 %.

Le Conseil économique et social considère qu'il est urgent de régler la situation des catégories de salariés qui ne bénéficient pas encore de retraite complémentaire, et souhaite notamment que des accords du même genre que ceux intervenus dans l'industrie et le commerce soient conclus entre salariés et employeurs de l'agriculture.

Les entreprises disparues

D'autre part, il est également urgent de résoudre le problème des reconstructions de carrière dans les cas de disparitions d'entreprises.

La coordination

Il est nécessaire de compléter les dispositions en vigueur en matière de coordination, notamment par une interprétation non restrictive de la loi du 2 août 1961 et en modifiant celle-ci par voie légale, dans le sens d'une obligation pour toutes les institutions, qu'elles soient d'entreprises ou interentreprises, et par la publication rapide

du décret fixant les peines prévues à l'article 3 de la loi précitée.

La compensation

Par les études qu'elles doivent entreprendre et les réalisations correspondantes, l'Association des régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.) a pour mission de satisfaire aux exigences d'une compensation générale des régimes en assurant ainsi la pérennité des prestations.

L'accord des E.T.A.M.

1962 entre les organisations syndicales patronales et de salariés du sujet de la Sécurité Sociale, tout en compromettant l'existence des régimes complémentaires.

L'engagement pris par les Pouvoirs publics de ne pas relever à nouveau le plafond d'ici à la fin de 1962 ne relève pas des perspectives d'une évolution à venir.

Il convient donc de déterminer de façon précise, en accord avec les organisations syndicales signataires de l'accord du 14 mars 1947, LES RÈGLES D'ÉVOLUTION DU PLAFOND en fonction de l'évolution des salaires.

En toute hypothèse, les problèmes qui demeurent posés ne peuvent être examinés en dehors des perspectives d'évolution prévisible des prestations sociales et de leurs conséquences sur LE FINANCIEMENT GLOBAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. Cette question majeure sera précisément l'objet d'un avis ultérieur du Conseil économique et social, dont la préparation vient d'être confiée à la section des Activités sociales.

Le niveau actuel retenu pour le PLAFOND des salariés assujettis aux cotisations de Sécurité Sociale se trouve, selon l'analyse approfondie

effectuée dans le rapport, à la limite de ce qu'il faut considérer comme une évolution normale au regard des salaires moyens.

L'évolution du plafond de la Sécurité Sociale

Il est clairement démontré que les RÉSOURCES DÉGAGÉES par des relèvements successifs du plafond, jusqu'à sa suppression pure et simple, ne permettraient pas de faire face, de toute façon, à l'ensemble des besoins futurs du régime général de la Sécurité Sociale, tout en compromettant l'existence des régimes complémentaires.

L'accord des E.T.A.M. 1962 entre les organisations syndicales patronales et de salariés du sujet de la Sécurité Sociale, tout en compromettant l'existence des régimes complémentaires.

L'engagement pris par les Pouvoirs publics de ne pas relever à nouveau le plafond d'ici à la fin de 1962 ne relève pas des perspectives d'une évolution à venir.

Il convient donc de déterminer de façon précise, en accord avec les organisations syndicales signataires de l'accord du 14 mars 1947, LES RÈGLES D'ÉVOLUTION DU PLAFOND en fonction de l'évolution des salaires.

En toute hypothèse, les problèmes qui demeurent posés ne peuvent être examinés en dehors des perspectives d'évolution prévisible des prestations sociales et de leurs conséquences sur LE FINANCIEMENT GLOBAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. Cette question majeure sera précisément l'objet d'un avis ultérieur du Conseil économique et social, dont la préparation vient d'être confiée à la section des Activités sociales.

Le niveau actuel retenu pour le PLAFOND des salariés assujettis aux cotisations de Sécurité Sociale se trouve, selon l'analyse approfondie

Incidences de la révision du plafond sur les recettes et les dépenses de la Sécurité Sociale

Il n'a pas été tenu compte des prestations familiales dont le régime et les modalités de financement doivent demeurer distincts de ceux de la Sécurité Sociale proprement dite.

Le décret du 16 février 1961 a supprimé toute référence au niveau des salaires pour la fixation du plafond de salaire assujetti aux cotisations. On peut donc redouter une élévation illimitée du plafond qui compromettait l'équilibre du régime de retraites des cadres. D'intéressants éléments d'appréciation sont obtenus dans un tableau qui compare, depuis 1946, l'évolution respective du plafond légal, de l'indice général des salaires, et ce qu'aurait été l'évolution du plafond si l'on s'était référé à l'évolution de l'indice général des salaires depuis le démarquage du régime des Cadres (1).

D'autres modes de calculs basés sur tel ou tels éléments des salaires peuvent faire apparaître des chiffres différents, mais assez voisins dont il résulte :

— que le plafond fixé par le Gouvernement à partir du 1^{er} janvier 1962 se situe sensiblement dans la même position relative qu'en 1947

— Un plafond sera maintenu en matière d'assurances sociales ;

— Il n'y aura pas de nouvelles majorations de plafond au cours de 1962 ;

— Le Premier Ministre se déclare d'accord pour que le plafond varie une fois par an en fonction de l'évolution des salaires réels ;

— Il n'est pas opposé à fixer par décret les modalités d'application de cette règle.

L'état actuel de la question des retraites des Cadres

Sur ce dernier point, la lettre du 31 janvier du Premier Ministre est apparu toutefois en retrait. Il serait indispensable que le décret promis, et qui n'est pas sorti dans la période du départ de M. Debré de ses fonctions de Premier Ministre, puisse intervenir rapidement. L'équilibre financier et l'avenir des régimes de retraites ne peuvent rester indéfiniment dans la situation instable et dangereuse créée par les dispositions réglementaires édictées le 16 février 1961.

Une autre question, enfin, était à régler à la suite des relèvements accélérés du plafond : celle du régime de retraite complémentaire des Employés, Agents de Maîtrise et Techniciens, dont la cotisation est assise sur un salaire au-dessus du plafond de la Sécurité sociale et dont la rémunération avoisine ledit plafond.

Le dernier relèvement du plafond avait encore aggravé leur situation et il convenait de trouver une solution de caractère général. Ce fut l'objet de l'accord interprofessionnel et national

du 28 mars 1962 rendant obligatoire l'équivalence des retraites entre les catégories cotisant sur la tranche de rémunération supérieure au plafond et les catégories cotisant à partir du plafond.

Conclusion

Le Conseil économique et social ne peut manquer de constater que sa tâche a été vraiment de rapporter les résultats d'actions, de démarches auprès du Gouvernement et de discussions contractuelles entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

Les problèmes posés étaient pourtant importants. Ils mettaient vraiment en cause, on l'a vu, une des plus importantes conquêtes sociales de l'après-guerre.

(Lire la suite en page 6.)

11) Ce tableau est repris du numéro spécial de Cadres et Profession sur les régimes de retraite.

L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

LA PRODUCTION INDUSTRIELLE : poursuite de l'expansion

INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (bâtiment exclu)

(base 100 en 1952 - données corrigées des variations saisonnières)

1961		1962								
Janv.	Juin	Sep.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
181	185	187	192	194	195	196	196	197	199	199

LES INDICES DE PRIX

• INDICE DES PRIX DE GROS (en fin de mois, base 100 en 1949) : forte baisse due à la baisse du prix des pommes de terre (baisse cependant moins forte que d'ordinaire à cette époque).										
1957 1958 1959 1960 1961 1962										
Janv. Janv. Janv. Janv. Janv. Juin Déc. Janv. Mars Avril Mai Juin Juillet										
145 166,4 175 180,6 183,3 179 188,9 187,1 188,3 187,0 193,2 186,9 184,7										
• PRIX DE DETAIL - INDICE DES 250 ARTICLES (base 100 du 1 ^{er} juillet 1956 au 30 juin 1957) : hausse des produits alimentaires (pommes de terre et viande). Dans cet indice, le prix des pommes de terre est corrigé des variations saisonnières, et de ce fait, l'indice monte si la baisse du prix des pommes de terre est plus faible que la baisse saisonnière.										
1957 1958 1959 1960 1961 1962										
Janv. Janv. Janv. Janv. Janv. Juin Janv. Mars Avril Mai Juin Juillet										
100,8 114,9 124 130,1 133,1 132,4 139,2 139,7 139,8 140,6 141,1 141,8										
• L'INDICE DES 179 ARTICLES (base 100 en juillet 1957) : hausse (pommes de terre, viande, légumes).										
1960 1961 1962										
Janv. Sept. Oct. Janv. Juillet Déc. Janv. Fév. Mars Avril Mai Juin Juillet										
122,12 123,21 123,09 123,52 124,45 128,22 128,90 128,74 129,45 129,56 130,11 131,10 132,04										

L'ACTIVITÉ

• CONFLITS DU TRAVAIL : nombreuses grèves en mai et juin.

Nombre de journées de travail perdues du fait de conflits du travail (en milliers) :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1960	8	30	100	71	299	272	52	7	38	119	51	22
1961	17	42	143	122	820	236	44	12	144	535	426	58
1962	130	94	31	185	470	645	44					

• MARCHE DU TRAVAIL AU 1^{er} DE CHAQUE MOIS (données en millions, corrigées des variations saisonnières) : reprise des offres d'emploi non pris le bâtiment (données corrigées des variations saisonnières en même temps qu'un subtil accroissement des demandes d'emploi non satisfaites et des chômeurs secourus du aux rapatriés d'Algérie).

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
Offres d'emploi non satisfaites	46,8	49,2	47,0	46,3	44,5	47,0	49,8	52,6
Demandes d'emploi non satisfaites	100,7	96,9	94,3	98,1	95,0	95,2	99,5	110,9
Chômeurs secourus	22,2	21,8	20,8	21,4	21,6	21,9	21,9	

• EMPLOI : Industries de transformation, y compris le bâtiment (données corrigées des variations saisonnières) : très légère augmentation. La baisse de la durée hebdomadaire du travail est factice : elle provient des nombreuses grèves de fin juin.

	1961	1962
1 ^{er} avril	105,6	106,0
1 ^{er} juillet	106,3	106,8

	1961	1962
Indice des effectifs occupés	105,6	106,0
(base 100 en 1954)		
Durée hebdomadaire du travail ouvrier	46,7	46,8
(en heures)	46,8	46,9

LE COMMERCE EXTERIEUR : reprise des exportations et des importations

• INDICES DU COMMERCE avec les pays autres que ceux de la Zone Franc. Indice des valeurs (base 100 en 1956 séries désaisonnalisées et mises en trimestres mobiles).

	1957	1958	1959	1960	1961	1962
Déc.	Déc.	Déc.	Déc.	Déc.	Janv.	Fév.
Import	95	92	110	122	136	131

* Chiffres rectifiés.

LE RAPPORT DE RENÉ MATHEVET

(Suite de la cinquième page)

Il ne peut qu'admirer, en tant qu'observateur, la fécondeur du dialogue et des réalisations intervenues entre les partenaires sociaux, en dehors de toute intervention étatique. Cette période d'après-guerre, qui a été évoquée à propos de ce rapport sur les retraites complémentaires, a vu se réaliser peu à peu des objectifs sociaux importants : Assurer aux travailleurs un

SEMAINE SOCIALE 1962

L'EUROPE DES PERSONNES ET DES PEUPLES

Au moment même où l'on discute avec une passion justifiée les diverses formules possibles ou souhaitables d'organisation politique de l'Europe, la 49^e session des Semaines Sociales vient d'aborder sous un autre angle, du plus haut intérêt, lui aussi, la question européenne.

« L'Europe des personnes et des peuples », tel était le thème central. Dix-huit cours très denses ne peuvent se résumer dans un court article et l'on aura donc intérêt à se reporter au compte rendu intégral qui sera publié comme de coutume, et nous nous bornerons à donner ici une idée générale des travaux.

Tous les professeurs, parmi lesquels nous avons eu le plaisir d'entendre de nos amis très proches, à commencer par Théo Braun qui, parlant de l'Europe du travail, fit un des meilleurs cours de l'Assemblée, ont montré que l'Europe ne pouvait pas se limiter au seul et indispensable aspect des structures politiques. Il est indispensable que les divers milieux sociaux, professionnels, régionaux, soient appelés à participer à la vie européenne de même façon qu'ils participent, ou devraient participer à la vie de leur nation, à laquelle, précisément pour leur participation même, ils donnent sa physionomie propre, ses caractères et lui permettent ainsi de jouer son rôle spécifique dans la vie internationale.

Georges LEVARD.

Nombre de diplômes d'ingénieurs délivrés en France pour 1961

Le bulletin du Bureau Universitaire de Statistique (B.U.S.) publié dans le présent article des résultats d'une enquête concernant le nombre des diplômes décernés en 1961 par toutes les écoles françaises habilitées à délivrer un diplôme d'ingénier.

Il résulte de cette enquête que le nombre des ingénieurs diplômés a atteint, à la fin de l'année scolaire 1960-1961, un total de 6.263, soit 5.984 français, 29 ressortissants des Etats Africains d'expression française et 529 étrangers. Ce nombre global dépasse celui de 1960 de 584 unités, excéder qui représente un accroissement d'environ 10 %.

Il est intéressant de noter que les chiffres ainsi atteints pour 1961 correspondent aux prévisions faites par le B.U.S. en 1959, à une centaine de diplômes près. Il résulte de cette constatation que les prévisions plus lointaines (de 7.000 à 8.000 diplômes vers 1965) sont susceptibles dans ces conditions de fournir des approximations valables sur le recrutement des ingénieurs.

Bulletin Universitaire de Statistique Août-Mai 1962

Après les remerciements du président aux mouvements adhérents à l'A.P.E.C. : C.N.P.E., syndicats des cadres, associations d'anciens élèves, A. G. I. R. C., Chambre de Commerce de Paris, C. T. I., etc., le secrétaire général a lu le rapport moral sur le fonctionnement de l'association au cours de l'année écoulée. Après lui, le trésorier présente la situation financière.

La conclusion de ces deux rapports sont encourageantes : finances saines et activité accrue.

Comme nous l'avons annoncé l'année passée, l'A.P.E.C. a, à la suite d'une convention conclue avec le Ministère du Travail, à la qualité de correspondant du service de placement au Ministère, pour les cadres, Elle est donc le service de placement des cadres administratifs et commerciaux : ceux-là même dont le placement est, en principe, le plus difficile.

Malgré les difficultés qu'elle peut éprouver, l'A.P.E.C. opère pour eux comme pour les autres cadres : contacts avec les employeurs, avec les organisations patronales, diffusion des demandes par le moyen de la presse professionnelle, rapprochement entre les offres et les demandes, afin de présenter des candidatures qui correspondent aussi près que possible aux désirs des employeurs. Signalons qu'il est arrivé maintes fois à l'A.P.E.C. de convaincre une direction d'entreprise qu'elle avait tort de vouloir limiter son offre à tel ou

Assemblée du Syndicat des Ingénieurs et Cadres de la région lyonnaise

SYNDICALISME ET POLITIQUE

Le 16 mai 1962, le Syndicat des Ingén

LES POSSIBILITÉS DE PROMOTION INDIVIDUELLE PAR LE CENTRE INTERENTREPRISES DE FORMATION

UN certain nombre de nos camarades connaissent le Centre Interentreprises de Formation de Billancourt ; mais on connaît mal les raisons qui ont poussé à sa création et celles qui ont incité la C.F.T.C. à en suivre le développement et à participer à son Conseil de perfectionnement.

Lors de la dernière Assemblée générale, cet organisme a modifié sa structure en décider de faire appel, pour le Conseil de perfectionnement, aux représentants des Pouvoirs publics et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Il paraît donc intéressant, aujourd'hui, de faire le point sur ce Centre.

Depuis un certain temps on constate que la rapidité de l'évolution technique rend de plus en plus difficile l'accès des salariés non diplômés aux fonctions de la catégorie « Ingénieurs et Cadres ».

Ceci est d'autant plus regrettable que dans la gamme des ingénieurs et techniciens dont dispose l'industrie française, un type d'homme fait actuellement défaut. En effet, entre l'ingénieur de grande école et le technicien de lycée technique d'Etat, il manque un ingénieur de production.

Celui-ci doit être un homme capable de diriger des ateliers, d'animer des services de préparation et de méthodes, susceptible de comprendre le langage des spécialistes du Laboratoire ou du Bureau d'Etude et de se faire comprendre des agents de maîtrise, techniciens et ouvriers dont il est responsable du travail.

Une solution est alors apparue dans le cadre des efforts actuels en matière de promotion supérieure du travail. Cette solution a consisté à apporter une formation complémentaire, soit à des hommes « sortis du rang » et dont l'expérience professionnelle déjà longue, les qualités intellectuelles et la volonté de travail garantissaient qu'ils tireraient un bon parti d'une formation pratique et générale appropriée. Tel a été le rôle dévolu au Centre Interentreprises de Formation.

Procédant alternativement, pendant deux années à temps plein, par périodes d'applications industrielles et d'enseignement théorique et pratique, ce cycle s'adresse à des hommes (agents de maîtrise, agents techniques, ou dessinateurs) possédant le niveau de connaissance du baccalauréat mathématiques et technique et un minimum de cinq années d'expérience industrielle. Il les prépare à tenir des fonctions de cadre dans les services et ateliers de promotion, de méthodes, d'outillage, d'entretien et de contrôle.

Dès leur retour dans leur entreprise d'origine, les anciens stagiaires des premières promotions sont affectés à des postes d'ingénieurs de fabrication dans les industries mécaniques et électriques, à des postes d'exploitation, d'entretien ou d'engineering dans les

industries de la chimie, du pétrole, des mines ou des textiles...

Les candidatures au Centre Interentreprises de Formation sont examinées dans le courant du mois d'octobre (limite de principe du dépôt des candidatures : 30 septembre).

Elles sont présentées par deux voies :

1. par les directions d'entreprise qui retiennent un certain nombre de places et présentent pour ces places des candidatures qui sont examinées par un Comité de sélection.

Les candidats retenus continuent alors d'être appointés par leurs entreprises qui prennent en charge les frais d'étude (actuellement 6.800 NF par an, dont se déduisent les subventions du Ministère de l'Education Nationale et des Organisations Patronales, soit environ 25 %).

2. Depuis cette année, il a été créé des bourses destinées à des candidats venant de petites entreprises ou ayant quitté leur emploi. Les bénéficiaires de ces bourses n'ont pas à payer de frais d'étude et une convention, actuellement en cours de négociation, prévoit pour eux le paiement des indemnités compensatrices de pertes de salaire.

La promotion qui a commencé ses études en 1962 comporte 2 boursiers. La prochaine en comportera 4.

Il a paru intéressant que nos camarades ingénieurs et cadres aient connaissance de ces diverses possibilités, pour les candidats qu'ils peuvent connaître, que ceux-ci bénéficient du statut de candidat individuel ou qu'ils soient présentés par leur entreprise. Il est intéressant en effet de noter que le Centre fonctionne sous le régime d'association et que toute entreprise nouvelle peut y adhérer si elle le désire et si elle a des candidats à présenter.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus, soit à la Fédération des Cadres, soit au Centre Interentreprises de Formation, 9, rue Heinrich, à Boulogne-Billancourt. Tél. — VAL d'or 58-96 (1).

(1) A dater du 1^{er} septembre, le Centre sera transféré au 2, rue Heydault, à Boulogne-Billancourt (Seine).

LES DEGRÉS ET LES NIVEAUX DE LA PROMOTION SOCIALE

(Arrêté du 10 juillet 1962 - J.O. du 28-7-62)

PROMOTION SOCIALE A L'EDUCATION NATIONALE	Degrés de la promotion	Niveaux	But de la formation	Enseignement et diplômes					
				I	II	III	IV	IV bis	V
	Promotion professionnelle 1 ^{er} degré		Préparation conduisant les travailleurs à une première formation professionnelle leur permettant de tenir un emploi d'ouvrier spécialisé.						
			Perfectionnement des travailleurs pour les aider à accroître leur savoir général et leurs aptitudes techniques en vue de leur accession à l'emploi d'ouvrier ou d'employé qualifié.						
	Promotion professionnelle 2 ^e degré		A partir du niveau de professionnel qualifié, formation d'ouvriers hautement qualifiés, d'agents techniques, de chefs d'équipe ou personnels assimilés.						
			Formation des techniciens ou des cadres moyens.						
	Cycle préparatoire à la formation supérieure.								
	Promotion professionnelle 3 ^e degré		A ce degré, le perfectionnement des travailleurs a pour objet d'apporter un complément de connaissances générales scientifiques et techniques et de préparer aux fonctions de technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur de l'économie.						

LES EFFECTIFS DE 1959 A 1961

Comparaison des effectifs bénéficiaires de la promotion sociale dans le cadre de l'Education Nationale au titre des années scolaires 1958-1959, 1959-1960 et de ceux de 1960-1961 (chiffres provisoires).

	1959	1960	1961
Promotion professionnelle	93.000	125.000	185.000
Enseignement de prom. prof. par correspondance (1)	18.837	23.609	28.714
Promotion supérieure du travail :			
a) C.N.A.M. et Centres associés	15.198	19.653	21.000
b) Instituts universitaires	1.554	2.750	2.780
c) Cours de grandes écoles, entreprises nationalisées ou privées			8.000
Total	128.589	171.012	245.494

(1) L'enseignement par correspondance dispensé en 1960-1961 par le Centre National d'Enseignement par Correspondance se répartit ainsi dans les différents degrés de promotion :

Promotion professionnelle 1 ^{er} degré	Promotion professionnelle 2 ^e degré	Promotion supérieure du travail
I — 1.500	III — 1.586	Techniciens ou cadres sup. 559
II — 16.501	IV — 7.445	Ingénieurs ou cadres sup. de l'économie 379
	IV bis — 744	

Extrait des « Liaisons sociales ».

MONTANT MENSUEL DES PRESTATIONS FAMILIALES A COMPTER DU 1^{er} AOUT 1962

I. — SALARIES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE

AF : Allocations familiales. — IC : Indemnité compensatrice. — SU : Salaire unique

Pourcentage d'abattement de la localité	Montant mensuel des prestations familiales (AF + IC + SU)							
	Jeune ménage sans enf. (a)	1 enfant (a)	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	Chaque enfant en plus	Majoration pour enfant de plus de 10 ans (b)
0 %	19,45	38,90	143,27	261,30	359,88	458,46	98,58	17,71
0,5 %	19,40	38,80	142,85	260,50	358,75	457	98,25	17,64
2,5 %	19	38	140,15	255,75	352,35	448,95	96,60	17,29
3,5 %	18,80	37,60	138,80	253,375	349,15	444,925	95,775	17,115
4 %	18,70	37,40	138,07	252,05	347,33	442,61	95,28	17,01
5 %	18,50	37	136,72	249,675	344,13	438,585	94,455	16,835
6 %	18,30	36,60	135,37	247,30	340,93	434,56	93,63	16,66
6,5 %	18,20	36,40	134,75	246,25	339,55	432,85	93,30	16,59
7,5 %	18	36	133,40	243,875	336,35	428,825	92,475	16,415
8 %	17,90	35,80	132,67	242,55	334,53	426,51	91,98	16,31

(a) Salaire unique seulement.

(b) A l'exception de l'aîné des familles de moins de trois enfants.

II. — SALARIES NON BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE

Pourcentage d'abattement de la localité	Montant mensuel des prestations familiales (AF + IC)				
	2 enfants	3 enfants	4 enfants	Chaque enfant en plus	Majoration pour enfant de plus de 10 ans (a)
0 %	65,47	164,05	262,63	98,58	17,71
0,5 %	65,25	163,50	261,75	98,25	17,64
2,5 %	64,15	160,75	257,35	96,60	17,29
3,5 %	63,60	159,375	255,15	95,775	17,115
4 %	63,27	158,175	253,83	95,28	17,01
5 %	62,72	157,175	251,63	94,455	16,835
6 %	62,17	155,80	249,43	93,63	16,66
6,5 %	61,95	155,25	248,55	93,30	16,59
7,5 %	61,40	153,875	246,35	92,475	16,415
8 %	61,07	153,05	245,03	91,98	16,31

(a) A l'exception de l'aîné des familles de moins de trois enfants.